

**RÈGLEMENT N° 24****portant établissement graduel d'une organisation commune  
du marché viti-vinicole****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit;

considérant que les politiques viti-vinicoles suivies par les différents États membres sur le plan national présentent de sensibles divergences et que, quelle que soit la politique suivie, des excédents à caractère permanent sont la cause de graves difficultés dans l'économie viti-vinicole de certains pays producteurs;

considérant que la production viti-vinicole constitue un élément important du revenu agricole et que l'organisation commune doit tendre à une stabilisation des marchés et des prix par une adaptation des ressources aux besoins, adaptation fondée notamment sur une politique de qualité;

considérant qu'en vue de prendre les mesures nécessaires pour réaliser cette adaptation il importe de connaître le potentiel de production et d'évaluer chaque année l'importance des volumes de moûts et de vins disponibles;

considérant que la réalisation d'un cadastre viticole, l'instauration d'un régime de déclaration des récoltes et des stocks ainsi que l'établissement d'un bilan prévisionnel annuel doivent permettre d'obtenir les données statistiques indispensables à la connaissance du marché;

considérant que les modalités de réalisation de ces mesures doivent être déterminées de façon que les renseignements obtenus soient comparables à l'échelon communautaire, tout en tenant compte des situations particulières de chaque État membre;

considérant qu'il est conforme à la politique de qualité que soient précisés les éléments qui

doivent caractériser un vin de qualité produit dans des régions déterminées;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:***Article premier*

Il est établi par les États membres, le 30 juin 1963 au plus tard, un cadastre viticole qui sera ultérieurement tenu à jour.

Ce cadastre, fondé sur le recensement général du vignoble, réunit au moins les éléments suivants:

- a) La superficie totale cultivée en vigne,
- b) Les superficies cultivées en vigne par nature de production,
- c) Le mode de faire-valoir des exploitations,
- d) La répartition des exploitations viticoles d'après la superficie,
- e) La répartition des superficies du vignoble d'après l'âge des ceps,
- f) L'encépagement d'après l'année de plantation.

*Article 2*

1. Chaque année et pour la première fois en 1962:

a) Les producteurs de moût et de vin déclarent les quantités qu'ils ont obtenues au cours de l'année;

b) Les producteurs de moût et de vin et les commerçants autres que les détaillants déclarent les quantités de moût et de vin qu'ils détiennent, que celles-ci proviennent de la récolte de l'année ou de récoltes précédentes. Les moûts et les vins importés des pays tiers font l'objet d'une mention particulière.

2. Pour autant que le développement de la politique viti-vinicole commune n'exige pas que les déclarations de stocks soient effectuées avant la récolte à une date à fixer suivant la procédure prévue à l'article 7, les déclarations de récoltes et de stocks sont faites simultanément, le 31 décembre au plus tard, dans chaque État membre.

3. Cette disposition ne fait pas obstacle au maintien dans certains États membres de deux dates différentes, d'une part, pour les déclarations de stocks et, d'autre part, pour les déclarations de récoltes, à la condition que, par une mise à jour, l'utilisation communautaire des renseignements recueillis reste possible.

#### Article 3

La Commission dresse, au début de chaque année, un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et estimer les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers.

#### Article 4

1. Le 31 décembre 1962 au plus tard, le Conseil arrête, suivant la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, une réglementation communautaire des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

2. Cette réglementation communautaire, qui doit tenir compte des conditions traditionnelles de production pour autant que celles-ci ne sont pas de nature à porter préjudice à la politique de qualité et à la réalisation du marché unique, est basée sur les éléments suivants:

- a) délimitation de la zone de production,
- b) encépagement,
- c) pratiques culturales,
- d) méthodes de vinification,
- e) degré alcoolique minimum naturel,
- f) rendement à l'hectare,
- g) analyse et appréciation des caractéristiques organoleptiques.

3. Les États membres peuvent définir, outre les éléments mentionnés ci-dessus et compte tenu des usages loyaux et constants, toutes les conditions de production et caractéristiques complémentaires auxquelles doivent répondre les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

#### Article 5

Les modalités d'application des articles 1, 2 et 3 sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 7 dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

#### Article 6

1. Il est institué un Comité de gestion des vins, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

#### Article 7

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

#### Article 8

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la suite d'une demande du représentant d'un État membre.

#### Article 9

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE